



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Suisse*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 25 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse de ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Suisse d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention européenne de 1997 sur la nationalité⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de ratifier la Charte sociale européenne⁶.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a indiqué que le Parlement suisse avait chargé le Gouvernement de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mais que cette ratification n'avait pas encore eu lieu, et a demandé à la Suisse de ratifier cet instrument⁷.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué qu'au cours du précédent Examen périodique universel (EPU), la Suisse avait pris note d'une recommandation tendant à ce qu'elle lève les réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, et lui a recommandé d'adapter sa législation pour être en mesure de retirer ces réserves⁸.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse d'adopter une loi prévoyant qu'une initiative populaire n'aurait aucune validité si elle était incompatible avec le droit international des droits de l'homme et les normes applicables en la matière, ainsi qu'avec les droits fondamentaux consacrés par la Constitution⁹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué qu'en octobre 2021, le Parlement suisse avait adopté le projet de loi relatif à la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Toutefois, en raison du manque de financement et de l'absence d'un mandat explicite de protection, il était peu probable que l'institution puisse s'acquitter de ses tâches en toute indépendance¹⁰. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a fait observer avec une vive préoccupation que le projet de budget de l'institution nationale des droits de l'homme ne correspondait pas au mandat global de promotion et de protection des droits de l'homme confié à celle-ci¹¹.

7. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à la Suisse de mettre en place, dans les meilleurs délais, une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne son indépendance institutionnelle et financière et l'étendue de son mandat, et de créer des institutions de médiation aux niveaux fédéral et cantonal¹².

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont souligné la faiblesse du suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme et recommandé de créer un mécanisme de coordination institutionnalisé, interdépartemental et doté de ressources suffisantes, chargé de mettre en œuvre les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et d'en examiner le respect, y compris d'en assurer le suivi¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont appelé l'attention sur cinq problèmes particuliers auxquels faisaient face les paysans suisses et qui avaient trait à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, à savoir le droit à la souveraineté alimentaire et à un revenu équitable, la participation de tous les paysans dans des conditions d'égalité, le droit à l'information, l'accès à la terre et la sécurité sociale pour les paysannes¹⁴.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les instruments juridiques permettant de rendre justice aux victimes de discrimination étaient insuffisants étant donné l'absence d'une loi générale antidiscrimination. Ils ont recommandé à la Suisse de renforcer la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination exercée par des acteurs du secteur privé, en adoptant des lois et des politiques et en assurant un financement approprié¹⁵. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à la Suisse d'envisager de réexaminer la possibilité d'adopter une législation fédérale complète visant à lutter contre la discrimination¹⁶.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que le droit constitutionnel, administratif ou civil ne définissait pas la discrimination raciale de façon claire et complète et que la Suisse ne s'était pas dotée d'un plan d'action national visant à lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁷.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que la définition de la discrimination raciale du Code pénal (CP) était beaucoup plus restrictive que celle établie par le droit international. Ainsi, ne relèveraient de la discrimination raciale au sens du CP que les actes publics ou les actes visant à empêcher l'accès à des prestations destinées à l'usage public. En outre, l'article 261 *bis* du CP ne retiendrait que les actes fondés sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse, excluant les actes fondés sur « l'origine nationale » visés par l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse d'adopter une législation visant à lutter contre le recours au profilage racial et ethnique en adoptant des lois de police aux niveaux fédéral, cantonal et communal, et d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes de profilage racial¹⁹.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déploré le climat répressif, voire parfois ouvertement discriminatoire, que subissaient de nombreux/ses justiciables d'ascendance africaine à Genève. Ce constat s'étendait également à nombre de prévenu.e.s racisé.e.s, notamment ceux/celles d'origine ou perçu.e.s comme étant d'origine nord-africaine ou rom²⁰.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que, pendant la pandémie de COVID-19, les discours de haine et la discrimination à l'égard des minorités religieuses ou nationales avaient sensiblement augmenté²¹. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a recommandé de condamner systématiquement et rapidement après les faits toutes les manifestations d'intolérance, en particulier dans les discours publics, ainsi que d'enquêter systématiquement sur ces déclarations et d'en poursuivre les auteurs²².

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse de poursuivre la démarche qu'elle avait entamée pour incriminer la torture dans le Code pénal, en vue d'intégrer les éléments constitutifs de l'infraction tels qu'ils sont définis dans la Convention contre la torture²³.

17. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe a indiqué qu'il restait préoccupé de constater que des recommandations clefs, concernant notamment les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police ainsi que la détention de personnes dans des établissements pénitentiaires surpeuplés en Suisse romande, n'avaient toujours pas été mises en œuvre. La surpopulation carcérale demeurerait un problème majeur dans les établissements visités en Suisse romande, en dépit de la légère diminution du nombre de personnes détenues à la suite de la pandémie de COVID-19²⁴.

18. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe a indiqué que malgré les efforts déployés par les autorités suisses, le nombre de places spécialisées restait encore insuffisant comparé aux besoins et, par conséquent, les personnes ayant des troubles psychiatriques étaient encore enfermées dans des établissements non spécialisés et non prévus à cet effet²⁵.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme était entrée en vigueur en juin 2022 et que sa mise en œuvre mettait sérieusement en péril l'exercice des droits de l'homme. Ils ont recommandé à la Suisse de réformer de toute urgence les dispositions en matière de lutte contre le terrorisme, afin que toutes les mesures soient conformes au droit des droits de l'homme, et de faire en sorte que l'application des lois antiterroristes ne soit pas discriminatoire à l'égard des groupes ethniques et religieux, des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment à cause du profilage racial²⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

20. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe a indiqué que les garanties contre les mauvais traitements étaient encore insuffisantes. Par exemple, le droit d'informer un proche ou un tiers de la privation de liberté et d'avoir accès à un avocat et un médecin continuait d'être reconnu uniquement lorsque la personne concernée avait été placée en état d'arrestation provisoire et non pas dès le moment de sa privation de liberté²⁷.

21. En ce qui concerne les recommandations acceptées au cours du troisième cycle de l'EPU²⁸, la CNPT a indiqué que fréquemment la possibilité de déposer plainte auprès d'un mécanisme indépendant suite à des violences ou des mauvais traitements de la part de membres des forces de l'ordre n'était pas garantie²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé aux autorités de garantir des voies de recours en cas de plainte liée à l'action de la police³⁰.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que les droits de l'homme étaient toujours systématiquement violés pendant la détention provisoire et que le taux de suicide était nettement plus élevé en détention provisoire qu'au sein du système pénal³¹. Ils ont ajouté que les détenus ne bénéficiaient pas systématiquement d'un soutien juridique dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures et n'étaient pas protégés contre les graves atteintes à leurs droits fondamentaux³².

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué qu'à ce jour, un seul procès sur quelque 70 affaires de crimes de guerre internationaux avait été mené devant le Tribunal pénal fédéral et ont recommandé à la Suisse de fournir au Bureau du Procureur général les ressources nécessaires pour poursuivre efficacement les auteurs de crimes relevant du droit international et d'empêcher que la Suisse ne devienne un refuge pour ces personnes³³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de mettre un terme à toute discrimination entre les communautés religieuses qui utilisaient l'espace public pour organiser dans le canton de Genève des célébrations religieuses dûment autorisées³⁴.

25. Conscience and Peace Tax International a noté avec préoccupation que, par rapport au service militaire, la durée du service civil prévue par la loi sur le service civil avait un caractère punitif et que d'autres conditions pouvaient conférer au service de remplacement un tel caractère³⁵. Le Mouvement international de la réconciliation a pris note d'informations indiquant que la durée du service civil dépassait de 50 % celle du service militaire ordinaire³⁶, et qu'en application de l'article 8 du Code pénal militaire, les objecteurs de conscience qui refusaient toute forme de service étaient jugés et condamnés par des tribunaux militaires³⁷.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que, ces dernières années, deux révisions législatives avaient restreint indûment le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse : d'une part, les tribunaux civils pouvaient ordonner plus facilement des mesures conservatoires visant à interdire à un média de publier des informations, d'autre part, la loi suisse sur les banques érigeait en infraction la divulgation de données bancaires. Ils ont recommandé à la Suisse de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier ces lois qui restreignaient indûment le droit à la liberté d'expression et de veiller à ce que la publication d'informations dans l'intérêt public ne soit entravée d'aucune manière, notamment de supprimer les sanctions imposées aux lanceurs d'alerte³⁸.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que, depuis 2016, au moins sept organisations non gouvernementales suisses avaient été visées par 12 procès-baillons et ont recommandé à la Suisse d'adopter une réglementation visant à lutter contre ces procédures afin de les prévenir ou de les limiter à un stade précoce³⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont signalé que le droit à la liberté de réunion pacifique était soumis à des restrictions, notamment l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, souvent assortie de nombreuses conditions, plutôt que le devoir d'informer les autorités, que des interventions policières avaient lieu lors de manifestations non autorisées et que les participants s'exposaient à un risque (financier) élevé en raison des poursuites et du montant des amendes encourues⁴⁰.

29. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a fait observer que des interlocuteurs s'étaient dits préoccupés par le fait que, pendant les élections, les médias avaient tenu des discours hostiles et véhiculé des stéréotypes à l'égard des minorités et des femmes⁴¹. Le BIDDH de l'OSCE a estimé que la Suisse gagnerait à revoir le cadre juridique existant de manière à ce qu'il couvre les comportements motivés par des préjugés et à ce que les auteurs puissent être dûment sanctionnés⁴².

30. Le BIDDH de l'OSCE a noté qu'en dépit des recommandations antérieures, le financement des campagnes politiques demeurait largement non réglementé et manquait de transparence⁴³.

Droit au respect de la vie privée

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer qu'à certaines conditions, les communications câblées pouvaient faire l'objet d'une surveillance de masse et systématique. En outre, les métadonnées pouvaient être conservées pendant six mois et les entreprises étaient tenues de les fournir aux autorités de poursuite pénale et aux services de renseignement⁴⁴.

Droit au mariage et à la vie de famille

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que les personnes qui avaient fait l'objet d'une adoption internationale n'étaient pas suffisamment soutenues par les autorités cantonales dans la recherche de leurs origines et ont recommandé de veiller à mettre en place un projet visant à permettre l'accès aux informations sur les origines des personnes adoptées, quel que soit le pays où l'adoption avait eu lieu⁴⁵. ACT212 a souligné qu'en 2020, le Gouvernement suisse avait admis que, dans les années 1970 à 1990, des erreurs avaient été commises au moment de l'adoption d'enfants à l'étranger, ce qui avait donné lieu à des centaines d'adoptions illégales⁴⁶.

33. AsyLex a indiqué que la loi fédérale soumettait le regroupement familial à des conditions relativement vagues, laissant aux cantons une marge d'appréciation importante. Le fédéralisme suisse avait pour effet que la portée du droit à la vie de famille garanti aux étrangers était fortement déterminée par le canton dans lequel vivaient ces personnes. Certains cantons outrepassaient clairement leurs compétences lorsqu'ils appliquaient le droit fédéral et ne respectaient pas les exigences fixées par la jurisprudence⁴⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

34. ACT212 a pris note d'une étude montrant une augmentation des cas d'exploitation par le travail, en particulier dans le domaine du travail domestique, de l'industrie hôtelière et de l'accueil, ainsi que dans les secteurs de la construction et de l'agriculture. Elle a indiqué que des experts avaient demandé que le Code pénal soit modifié et définisse expressément la traite à des fins d'exploitation par le travail⁴⁸.

35. FIZ a fait observer que les personnes qui étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation dans un pays donné étaient régulièrement renvoyées, dans le cadre du système de Dublin, vers le pays même où elles avaient été victimes d'exploitation⁴⁹. AsyLex a indiqué que les autorités et en particulier les policiers n'étaient pas suffisamment formés en matière de traite des êtres humains et que, par conséquent, les victimes de la traite qui demandaient l'asile en Suisse n'étaient pas suffisamment protégées⁵⁰. En outre, les peines prononcées par les tribunaux contre les trafiquants d'êtres humains avaient tendance à être légères et le nombre de personnes reconnues coupables de traite restait relativement bas⁵¹.

36. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé à la Suisse d'intensifier les poursuites contre les trafiquants d'êtres humains⁵², d'améliorer le repérage des victimes et de mieux aider celles-ci et de les protéger davantage⁵³. ACT212 a recommandé de veiller à ce que des formations sur la traite des êtres humains soient proposées à tous les groupes professionnels susceptibles de prendre en charge des victimes de la traite⁵⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont relevé que la Suisse n'observait pas les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) et avait refusé de transposer dans sa législation le principe du droit de réintégration des victimes de licenciements antisyndicaux. En outre, les indemnités accordées par les tribunaux étaient trop faibles pour garantir une protection efficace contre les licenciements antisyndicaux⁵⁵.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait observer que les personnes sans statut légal en Suisse travaillaient la plupart du temps sans être déclarées aux assurances sociales et sans aucune forme de protection ou sans que leurs conditions de travail ne fassent l'objet d'un contrôle. Les cas de mauvais traitements et d'exploitation étaient nombreux⁵⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que l'offre de services de garde d'enfants restait insuffisante. Le coût de ces services restait prohibitif et décourageait souvent le parent ayant le revenu le plus bas de prendre un emploi (la mère, dans la majorité des familles). Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse de mettre en place des structures publiques d'accueil de jour, abordables et de qualité, dès les premières années de vie de l'enfant, ainsi qu'aux niveaux préscolaire et scolaire⁵⁷.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que les personnes handicapées étaient toujours victimes de discrimination et continuaient de se heurter à de nombreuses difficultés dans l'accès aux services fournis par des acteurs privés et à l'emploi sur le marché du travail ordinaire et ont recommandé de renforcer la protection contre les discriminations de la part d'acteurs privés offerte par la loi sur l'égalité pour les handicapés⁵⁸.

Droit à la sécurité sociale

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que l'aide sociale pouvait être réduite, voire supprimée, à titre de sanction disciplinaire, et a recommandé à la Suisse de ne plus autoriser la réduction et la restriction de l'aide sociale, y compris à titre de sanction disciplinaire, cette mesure ayant pour effet de priver des personnes de l'accès à un niveau de vie suffisant⁵⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait observer que, selon les critères d'intégration prévus par la loi sur les étrangers et l'intégration, la personne qui demandait à bénéficier de l'aide sociale pouvait se voir retirer son permis de séjour. En outre, le fait de ne pas bénéficier de prestations d'aide sociale était une condition du regroupement familial. En conséquence, de nombreuses personnes dans le besoin, en particulier les victimes de violence domestique, ne cherchaient pas à obtenir de l'aide auprès d'institutions spécialisées, notamment les foyers d'accueil⁶⁰.

Droit à un niveau de vie suffisant

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré que le budget alloué à la plateforme de lutte contre la pauvreté 2019-2024 était insuffisant⁶¹ et a recommandé à la Suisse de mettre en place une politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, coordonnée au niveau fédéral, qui garantisse à chaque personne des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels⁶².

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait remarquer que de nombreuses personnes en Suisse devaient recourir à des organisations caritatives pour disposer de suffisamment de nourriture pour elles-mêmes et les membres de leur famille et que cette situation avait été aggravée par la pandémie de COVID-19⁶³. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 8 ont recommandé à la Suisse de garantir le droit à l'alimentation pour toutes les personnes présentes sur le territoire, par l'adoption de politiques qui permettaient aux personnes de se nourrir elles-mêmes⁶⁴.

Droit à la santé

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que la pandémie de COVID-19 avait creusé les inégalités existantes en matière d'accès à la santé. Ils ont

recommandé à la Suisse de garantir le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, en commençant par reconnaître dans sa législation que le droit à la santé était un droit de l'homme opposable en justice et en s'efforçant d'œuvrer en faveur de l'équité en matière de santé⁶⁵.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté avec préoccupation que les migrants étaient souvent désavantagés en matière de santé, y compris de santé sexuelle et procréative⁶⁶, et ont fait remarquer que la barrière de la langue pouvait constituer un obstacle important à l'accès aux services⁶⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les contraceptifs n'étaient pas pris en charge par l'assurance maladie et que les prestations sociales ne couvraient pas le coût de la contraception. En outre, il existait des obstacles administratifs à l'accès aux moyens de contraception d'urgence⁶⁸.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait observer que, selon plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, les traitements d'affirmation de genre qui étaient indiqués sur le plan médical devaient être remboursés par l'assurance maladie de base. Or, dans de nombreux cas, les assurances maladie refusaient de prendre en charge les traitements qui étaient indiqués sur le plan médical⁶⁹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont noté que, selon les statistiques, le taux de suicide en Suisse était très élevé. Chez les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, le risque de tentative de suicide était beaucoup plus élevé⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les moyens financiers n'étaient pas suffisants pour mettre en œuvre le plan d'action national de prévention du suicide (2016) et que la pénurie de soins psychiatriques et psychothérapeutiques pour enfants et adolescents s'était aggravée pendant la pandémie de COVID-19⁷¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse de veiller à ce que le nombre de professionnels de la santé qualifiés, notamment de pédopsychologues et de pédopsychiatres, soit suffisant pour répondre aux besoins des enfants dans tous les cantons⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé que, dans le plan national de prévention du suicide, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, notamment les jeunes, figurent parmi les groupes particulièrement exposés⁷³.

51. Le Centre européen pour le droit et la justice a souligné que, dans certaines situations, le droit suisse tolérait le suicide médicalement assisté⁷⁴. ADF International a rapporté qu'en mai 2022, la Fédération des médecins suisses avait adopté une nouvelle version des directives intitulées « Attitude face à la fin de vie et à la mort », qui en élargissait le champ d'application pour inclure les situations de « souffrance intolérable/insupportable » et ne se limitait pas aux situations dans lesquelles la maladie du patient « permet[tait] de considérer que la fin de vie était proche », comme c'était le cas dans les directives précédentes⁷⁵. Elle a indiqué que l'accès à des soins palliatifs de qualité restait limité en Suisse⁷⁶.

52. GIFA-IBFAN a exprimé sa préoccupation concernant l'absence de mesures de soutien à l'allaitement et a exprimé le souhait que les fabricants de lait artificiel en Suisse respectent le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel aussi bien sur le sol suisse qu'à l'étranger⁷⁷.

Droit à l'éducation

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait remarquer que les enfants issus de l'immigration étaient gravement défavorisés en matière d'égalité d'accès à l'éducation. En outre, les enfants handicapés continuaient d'être scolarisés dans des écoles spécialisées⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait remarquer que les enfants placés et scolarisés dans les centres d'accueil fédéraux pouvaient être désavantagés en raison de la mauvaise qualité de l'enseignement⁷⁹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué qu'à ce jour, aucun canton n'avait élaboré de plan visant à engager les réformes juridiques et systémiques de grande envergure demandées par le Comité des droits des personnes handicapées en vue mettre en place un système d'éducation inclusive. En Suisse, 50 % des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers étaient encore scolarisés séparément ou n'avaient pas accès à une

éducation inclusive adaptée à leurs besoins particuliers dans une école distincte. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé d'élaborer un plan d'action visant à mettre en place un système d'éducation inclusive à l'intention des enfants et des jeunes handicapés⁸⁰.

55. BCN a recommandé à la Suisse de renforcer les politiques publiques afin de garantir que les enfants d'origine étrangère bénéficient du meilleur niveau d'enseignement possible et que les enfants demandeurs d'asile et les enfants sans papiers aient accès à l'éducation, en particulier au niveau secondaire⁸¹, et de redoubler d'efforts pour faire baisser les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire, notamment en déployant les écoles de la deuxième chance aux niveaux fédéral et cantonal⁸².

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

56. CBM Suisse a relevé l'absence d'une démarche cohérente visant à inclure les personnes handicapées dans l'action que menait la Suisse à l'échelle internationale⁸³ et lui a recommandé d'élaborer des lignes directrices visant à intégrer les personnes handicapées dans toutes les stratégies de coopération internationale⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que, pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il était important de veiller à ce que tous les acteurs de la politique étrangère de la Suisse soient sensibilisés à son contenu et à l'incidence de leurs politiques sur les droits des paysans⁸⁵.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait remarquer que la Suisse ne respectait pas les engagements en matière de financement de l'action climatique ou du développement qu'elle avait pris dans le cadre de l'Accord de Paris⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que la réduction des émissions à l'étranger ne compensait pas l'absence d'objectif acceptable de réduction des émissions à l'échelle nationale et que la Suisse devait accorder l'aide financière nécessaire aux pays du Sud sans par ailleurs réduire les montants alloués aux autres activités de coopération au développement⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse de revoir son objectif de réduction des émissions pour 2030, de veiller à ce qu'il réponde pleinement à l'impératif de 1,5 °C et d'augmenter considérablement les fonds alloués aux pays moins riches aux fins de l'action climatique pour qu'ils puissent prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation respectueuses des droits de l'homme⁸⁸.

58. Just Atonement Inc. (JAI) a mis en évidence la fonte importante des glaciers alpins, qui irait croissant en raison des changements climatiques, faisant perdre à la Suisse d'importantes réserves en eau⁸⁹. Elle a noté en outre que les changements climatiques constituaient une menace pour la biodiversité en Suisse⁹⁰.

59. JAI a indiqué que le secteur financier suisse continuait d'investir massivement dans les combustibles fossiles et a estimé que la Suisse devait encourager le désengagement du secteur des combustibles fossiles et s'efforcer d'établir des règles obligeant les entreprises à signaler et à prévenir les risques en matière d'environnement, de climat et de droits de l'homme⁹¹. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les grands distributeurs réalisaient leurs profits au détriment des producteurs et des consommateurs, mais le prix du marché ne tenait pas compte des conséquences néfastes qu'avait l'agriculture intensive pour l'environnement⁹².

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Suisse de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière visant à réduire le blanchiment d'argent et de renforcer les règles de transparence applicables aux banques dans le domaine de la gestion d'actifs d'origine étrangère⁹³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont signalé que la majorité de la population avait approuvé l'initiative fédérale pour des multinationales responsables, mais que le texte avait été rejeté par la majorité des cantons et n'avait pas été adopté. Les solutions de remplacement proposées par le Conseil fédéral, comme le plan d'action national 2020-2023 et le contre-projet à l'initiative, étaient insuffisantes. Le plan d'action ne prévoyait pas de mesures contraignantes et le contre-projet ne tenait pas compte de tous les droits de l'homme concernés⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que la loi adoptée en 2022 sur la surveillance des entreprises suisses opérant à l'étranger limitait

les exigences en matière de diligence raisonnable au travail des enfants et à certains minerais provenant d'une zone de conflit, et que le non-respect de cette loi n'avait aucune conséquence juridique⁹⁵.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que le cadre légal existant s'avérait encore nettement insuffisant en matière de prévention/répression des violences basées sur le genre et de prévention/répression de toutes autres sortes de discriminations, notamment celles relatives au domaine professionnel. Par exemple, la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, qui prévoyait un allègement du fardeau de la preuve pour les victimes de discriminations sur le lieu de travail, excluait cette possibilité en cas de discrimination à l'embauche ou de harcèlement sexuel⁹⁶.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que les mesures de lutte contre la pandémie avaient creusé les inégalités entre les sexes en Suisse⁹⁷. Ils ont indiqué que les femmes demeuraient particulièrement sous-représentées dans les fonctions clefs de la politique, de l'administration, de la justice, de la science et au sein des entreprises privées et qu'un écart de rémunération et de prestations de retraite subsistait entre les femmes et les hommes⁹⁸.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que la violence conjugale, le viol, le harcèlement sexuel et d'autres violences fondées sur le genre étaient répandus. Toutefois, le financement d'actions de sensibilisation à la violence fondée sur le genre et de prévention de ce phénomène faisait défaut, de même les centres ou foyers d'accueil destinés aux victimes. S'agissant des migrants, la situation était encore pire⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont formulé des observations du même ordre¹⁰⁰, mais ont noté que la Suisse avait fait des progrès et notamment ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui était entrée en vigueur en 2018¹⁰¹. Ils ont recommandé à la Suisse d'appliquer systématiquement les dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination, en investissant massivement dans la prévention et dans la protection et l'accompagnement des victimes¹⁰².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont observé que, bien que des débats parlementaires étaient en cours afin de renforcer le cadre légal relatif aux infractions sexuelles, à l'heure actuelle la définition du viol demeurait très restrictive et que les autres actes de violence sexuelle tombaient notamment sous la qualification de contrainte sexuelle. En effet, l'auteur d'un viol s'exposait à au moins un an de prison (ou peine pécuniaire), alors qu'aucun minimum n'était prévu pour la contrainte sexuelle. Quant au harcèlement sexuel, il était tout simplement inexistant dans le Code pénal à l'heure actuelle¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse de réformer la législation pénale actuelle relative aux délits sexuels de manière à adopter une définition du viol et des délits sexuels fondée sur le consentement¹⁰⁴.

66. FIZ a fait observer que les autorités cantonales et le Secrétariat d'État aux migrations n'hésitaient pas à faire usage de leur importante marge de manœuvre au détriment des victimes de violence domestique. Elle a estimé en outre que, dans leurs directives relatives à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration, les autorités fédérales devaient renoncer à l'exigence selon laquelle, pour que la victime soit autorisée à rester sur le territoire suisse, les actes de violence domestique subis devaient présenter un caractère systématique, cette exigence ne tenant pas compte de la nature complexe du phénomène. De nombreuses personnes migrantes victimes de tels actes n'osaient pas quitter leur partenaire violent par crainte d'être expulsées¹⁰⁵.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué qu'en Suisse, quelque 22 400 femmes et filles avaient subi ou risquaient de subir des mutilations génitales féminines et ont recommandé de renforcer les mesures visant à éliminer cette pratique, notamment en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation de la population en vue de modifier la manière dont cette pratique était perçue¹⁰⁶.

Enfants

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les enfants issus de familles en situation d'extrême pauvreté étaient souvent placés en institution ou en famille d'accueil. À partir de 18 ans ou à la fin de la scolarité, les enfants en question étaient souvent livrés à eux-mêmes sans aucune aide de l'État¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de faire en sorte que la pauvreté ne serve jamais de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de mieux associer les proches à tous les stades de la procédure et à l'ensemble des décisions des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte¹⁰⁹.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait remarquer que la loi et la jurisprudence suisses n'excluaient pas catégoriquement le recours à des châtiments corporels en tant que mesure éducative. Une motion parlementaire visant à instituer le droit à une éducation non violente était toujours en cours d'examen. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Suisse d'interdire expressément toute pratique consistant à infliger des châtiments corporels aux enfants et de consacrer des moyens suffisants à l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à promouvoir des méthodes d'éducation positives, non violentes et participatives¹¹⁰.

Personnes handicapées

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont relevé l'absence de stratégie et de plan d'action complets et cohérents visant à mettre en œuvre les engagements pris au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ont recommandé à la Suisse d'adopter une telle stratégie et un tel plan d'action en vue de mettre en œuvre les droits consacrés par la Convention dans l'ensemble du secteur public et à tous les niveaux fédéraux¹¹¹.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait remarquer que nombre de personnes handicapées demeuraient exclues de la société. La Confédération, les cantons et les organismes intercantonaux n'avaient élaboré aucun plan systématique de désinstitutionnalisation progressive¹¹².

Minorités

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que les mesures prévues pour lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des Yéniches, des Sintis et des Roms n'avaient pas encore été mises en œuvre. Aucun mécanisme de suivi n'avait été mis en place et aucun budget supplémentaire n'avait été alloué pour mettre en œuvre les mesures adoptées¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que, jusque-là, les Roms n'avaient pas été reconnus en tant que minorité nationale dans les rapports soumis par l'État au Conseil de l'Europe au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹¹⁴.

73. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe a estimé qu'il conviendrait d'investir dans la création d'aires en nombre suffisant pour répondre aux besoins des Yéniches, Sintis/Manouches et Roms nomades, en concertation avec les communautés concernées¹¹⁵.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait état de l'évolution de la situation depuis le précédent cycle de l'Examen, notamment de l'adoption d'une nouvelle législation facilitant le changement d'identité de genre dans les registres d'état civil, et noté toutefois qu'une troisième option de genre ou une option de genre non binaire n'était toujours pas prévue par la nouvelle législation¹¹⁶. Ils ont noté en outre qu'en septembre 2021, la population suisse avait approuvé par référendum un projet de loi qui mettait fin à la discrimination dont étaient victimes les couples homosexuels, et qui permettait en particulier aux personnes de même sexe de se marier¹¹⁷.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué qu'à l'occasion d'un autre référendum, tenu en 2020, le peuple suisse avait entériné la décision du Parlement d'adapter le Code pénal afin d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et que les nouvelles dispositions étaient entrées en vigueur en juillet 2020. Toutefois, la discrimination à l'égard des personnes LGBTI+ demeurait très répandue¹¹⁸.

76. InterAction a fait observer qu'il n'y avait actuellement aucune prise de conscience du fait que les droits des enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles étaient gravement violés et que les interventions chirurgicales ou hormonales entraînaient de graves conséquences à l'âge adulte¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté qu'en dépit des critiques formulées à maintes reprises par les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme à l'égard de ces pratiques préjudiciables, des interventions visant à modifier les caractéristiques sexuelles et d'autres traitements irréversibles étaient pratiqués en Suisse sans le consentement libre et entier des personnes intéressées¹²⁰.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont estimé qu'en raison du système suisse de naturalisation à trois niveaux, les conditions de naturalisation étaient restrictives, les procédures arbitraires et les frais engagés par les candidats élevés, même lorsque ceux-ci étaient nés et avaient grandi en Suisse¹²¹.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de réviser l'article 116 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration afin de dépenaliser l'aide humanitaire apportée aux migrants en situation irrégulière¹²².

79. Se référant à une recommandation à laquelle la Suisse avait adhéré, AsyLex a indiqué qu'en 2019, la Suisse avait mis en place une procédure d'asile accélérée¹²³. Toutefois, si en raison de la complexité de l'affaire les faits requis ne pouvaient être établis dans le cadre de la procédure accélérée, il y avait lieu d'engager la procédure longue. Cela étant, le Secrétariat d'État aux migrations avait souvent manqué à ses obligations en matière d'enquête et n'avait pas suffisamment engagé la procédure longue dans des affaires complexes¹²⁴.

80. AsyLex a indiqué qu'en dépit de la mise en place de la procédure d'asile accélérée, en 2019, l'amélioration des capacités d'accueil et des conditions de vie dans les centres d'asile fédéraux avait été très faible, voire inexistante. En outre, la violence exercée par des agents de sécurité à l'égard de demandeurs d'asile et l'absence d'enquête étaient particulièrement préoccupantes¹²⁵. AsyLex a invité instamment la Suisse à garantir l'application de normes uniformes en matière de soins, de propreté, et surtout de sécurité, dans les centres d'asile. Des mesures immédiates devaient être prises pour améliorer la situation en ce qui concerne l'usage de la violence par des agents de sécurité à l'égard de demandeurs d'asile¹²⁶.

81. AsyLex a signalé que la Suisse appliquait la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés de façon extrêmement restrictive, à tel point qu'il était difficile, en particulier pour les personnes fuyant la guerre civile et la violence généralisée, de fournir à l'appui de leur demande de statut de réfugié suffisamment d'éléments montrant qu'elles avaient été personnellement victimes de persécution. Ainsi, si les autorités suisses estimaient que la personne ne relevait pas de la catégorie des réfugiés, mais que le rapatriement dans le pays d'origine était impossible, inadmissible ou déraisonnable, la personne bénéficiait d'une admission temporaire, soit du statut « F », qui ne lui conférait pas les mêmes droits que ceux qui étaient accordés aux titulaires du statut de réfugié¹²⁷.

82. Conscience and Peace Tax International a estimé que les dispositions légales sur l'asile étaient potentiellement contraires aux obligations mises à la charge de la Suisse par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, car il était expressément indiqué que les objecteurs de conscience ne pouvaient pas se voir accorder l'asile à moins que, pour d'autres motifs, ils ne remplissent les conditions requises¹²⁸.

83. AsyLex a déclaré que les recommandations relatives aux enfants vulnérables, auxquelles la Suisse avait adhéré à l'occasion du cycle précédent de l'Examen¹²⁹, n'avaient pas été suffisamment mises en œuvre. En raison de l'éloignement des logements et des écoles, les enfants avaient un accès limité à l'éducation et peu de possibilités d'intégration. Les enfants demandeurs d'asile âgés de plus de 16 ans n'avaient plus le droit d'être scolarisés.

En raison de l'accès limité aux soins médicaux, en particulier pour des problèmes de santé mentale, les enfants demandeurs d'asile n'avaient souvent pas accès à un traitement médical adapté¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que les règles relatives à l'accueil des enfants demandeurs d'asile accompagnés et non accompagnés continuaient de varier considérablement d'un canton à l'autre¹³¹. AsyLex a invité instamment la Suisse à veiller à ce que la procédure d'asile soit adaptée à la vulnérabilité particulière des enfants et à leurs besoins¹³².

84. La CNPT a indiqué avoir fait part aux autorités cantonales de sa préoccupation concernant les conditions matérielles dans les lieux d'internement administratif, qui étaient souvent des établissements de type carcéral et non des établissements spécialisés, et les restrictions excessives dont les détenus de cette catégorie faisaient l'objet¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait savoir que diverses formes d'internement administratif étaient appliquées aux personnes en attente d'expulsion. La détention prolongée pouvait durer jusqu'à dix-huit mois et tous les types de détention ne faisaient pas l'objet d'un contrôle judiciaire¹³⁴.

85. La CNPT a indiqué qu'elle avait critiqué à plusieurs reprises l'utilisation systématique de moyens de contention physique (entraves) pendant les transferts vers l'aéroport, les formalités à l'aéroport et les vols liés au retour forcé et que cette pratique continuait de varier fortement d'un canton à l'autre¹³⁵.

Apatrides

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait observer que la Suisse avait adhéré à une recommandation¹³⁶ visant à adopter une procédure formelle de détermination du statut d'apatride, mais qu'aucune mesure concrète tendant à procéder à une réforme législative n'était visible¹³⁷. En dépit des changements opérés, les personnes qui demandaient la reconnaissance du statut d'apatride devaient toujours établir qu'elles avaient perdu leur nationalité sans avoir commis aucune faute. La pratique suisse n'était donc toujours pas conforme à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Suisse d'inscrire dans la loi la procédure de détermination du statut d'apatride et de veiller à ce que cette procédure soit équitable, efficace et accessible à toute personne se trouvant en Suisse, quel que soit son statut juridique¹³⁹.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont estimé que la loi sur la nationalité n'empêchait pas l'apatridie à la naissance et que, selon la loi, un enfant apatride ne pouvait acquérir la nationalité suisse que dans le cadre d'une naturalisation « facilitée », s'il avait résidé légalement en Suisse pendant cinq ans¹⁴⁰. En outre, l'accès facilité à la nationalité n'était prévu que pour les enfants apatrides résidant légalement en Suisse, contrairement à ce que prévoyait l'article 32 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁴¹.

Notes

¹ See [A/HRC/37/12](#), [A/HRC/37/12/Add.1](#), and [A/HRC/37/2](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ACT212	ACT212, Bern (Switzerland);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AsyLex	AsyLex, Zurich (Switzerland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CBM Switzerland	Christoffel Blindenmission (CBM) Switzerland, Thalwil (Switzerland);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland);
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FIZ	FIZ Advocacy and Support for Migrant Women and Victims of Trafficking, Zurich (Switzerland);
GIFA-IBFAN	GIFA Geneva Infant Feeding Association, Geneva (Switzerland);

ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (Netherlands);
InterAction	InterAction Switzerland, Bern (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
NKVF-NCPT	Nationale Kommission zur Verhütung von Folter-National Commission for the Prevention of Torture, Bern (Switzerland);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland), Freikirchen.ch; Swiss Evangelical Alliance SEA-RES; and The European Evangelical Alliance;
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada), and Sexual Health Switzerland;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Swiss Coalition of the Friends of the UNDROP, Geneva (Switzerland), Action de Carême, Alliance Sud, CETIM, FIAN Suisse, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, HEKS/EPER, SWISSAID and Uinterre;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Ordre des Avocats de Genève, (Switzerland), Ligue Suisse des droits humains – Section de Genève;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Swiss Coalition of the Friends of UNDROP – National Implementation, Geneva (Switzerland); CETIM, FIAN Suisse, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, SWISSAID and Uinterre;
JS6	Joint submission 6 submitted by: NGO-Plattform Menschenrechte Schweiz, Bern (Switzerland), ACAT-Suisse, Alliance Sud, Amnesty International (section suisse), Brava, Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme, FIAN Suisse, Réseau suisse des droits de l'enfant, Fondazione Diritti Umani, Inclusion Handicap, National Coalition Building Institute, Coordination post Beijing des ONG Suisses, Swiss Refugee Council, Public eye, Swiss Peace Council, Fédération Suisse des Sourds FFS, Notre Droit, ACT212, Aînées pour la protection du climat, Assistance pour les personnes handicapées en Suisse, Aide suisse contre le Sida, Groupe de travail Suisse – Colombie, ask!, Groupe de travail tourisme et développement, Association pour la prévention contre la torture, APT, Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix, AsyLex, augenauf, AvenirSocial, Bahá'í Switzerland, Secteur OeTN-Migration des églises réformées Berne-Jura-Soleure, Caritas Suisse, Centre de Contact Suisses-Immigrés CCSI, cfd L'ONG féministe pour la paix, Mission chrétienne pour les aveugles CBM, Juristes démocrates de suisse JDS, Dialogai, Digitale Gesellschaft Centre pour le conseil et l'intégration des étrangères et étrangers FABIA, Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes FIZ, Action de Carême, FIAN Suisse pour le droit à l'alimentation, think tank suisse de la politique étrangère foraus, Femmes pour la paix, Association suisse de la Libre Pensée, Église Adventiste du Septième Jour, Entraide Protestante Suisse EPER, Femmes de Paix autour du monde, Genève pour les Droits de l'Homme GDH – Formation Internationale, Société pour les peuples menacés SPM, Société pour les minorités en Suisse, Association Suisse-ONU ASNU, droitsfondamentaux.ch, Groupe pour une Suisse sans armée GSsA, Helvetas, Athéistes humanistes, Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones DoCip, Informationsstelle für Ausländerinnen- und Ausländerfragen isa, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, IRAS COTIS, Jüdische Stimme für Demokratie und Gerechtigkeit in Israel/Palästina, Femmes Juristes Suisse, Lobby suisse de l'enfant, Protection de l'enfance Suisse, Organisation Suisse des lesbiennes LOS, Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme LICRA Vaud, Ligue suisse des droits de l'Homme LSDH – Section de Genève, Migration & Droits de l'homme, Multiwatch, OMCT World Organisation Against Torture, Peace Brigades International Schweiz

- PBI, Peace Watch Switzerland PWS, Pink Cross, PSYCHEX Association contre la psychiatrie forcée, Sans-Papiers Anlaufstelle Zürich SPAZ, Santé Sexuelle Suisse, SAPI international, Observatoire suisse du droit d’asile et des étrangers ODAE, Réseau évangélique suisse RES, Association suisse d’Helsinki, Section suisse de la Commission Internationale de Juristes ICJ-CH, Syndicat des services publics SSP, UNICEF Suisse et Lichtenstein, Croix-Rouge suisse CRS, Service d’Aide Juridique aux Exilé-e-s SAJE, Solidarité sans frontières SOSF, sozialinfo.ch, Fondation contre le racisme et l’antisémitisme, Transgender Network Switzerland TGNS, TRIAL International, Unisourds, Association pour le travail social et culturel, Joko / Projekt gggfon, Back to the Roots, InterAction, and Reporters sans frontières;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands), humanrights.ch, and European Network on Statelessness;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Working group “Pact I” of the Platform of Swiss NGOs for Human Rights, Geneva (Switzerland); Aînés pour la protection du climat – ainees-climat.ch, Alliance Sud – www.alliancesud.ch, Association Back to the Roots – backtotheroots.net, ATD Quart Monde – www.quart-monde.ch, AvenirSocial – Association professionnelle suisse du travail social – www.avenirsocial.ch, Centre de conseils et d’appui pour les jeunes en matière de droits de l’Homme (Codap) – www.codap.org, CLAFG – Centre de Liaison des Associations Féminines Genevoises – www.clafg.chm, Conseil Suisse pour la Paix (SFR) – www.friedensrat.ch, Association Asile LGBTIQ+ Genève – info@asile-lgbt.ch, Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) – www.sgb-fss.ch, FIAN Suisse – www.fian-ch.org, humanrights.ch – www.humanrights.ch, Inclusion Handicap – www.inclusion-handicap.ch, Ligue Suisse des droits de l’Homme – Genève (LSDH) – www.lsdh.ch, NGO Coordination post Beijing Switzerland – www.postbeijing.ch, Observatoire de la diversité et des droits culturels – droitsculturels.org/observatoire, Observatoire romand du droit d’asile et des étrangers (ODAE romand) – odaeromand.ch, Public Eye – www.publiceye.ch, SANTÉ SEXUELLE Suisse – www.sexuelle-gesundheit.ch, Société pour les peuples menacés – www.gfbv.ch, Syndicat des Services Publics (vpod-ssp) – ssp-vpod.ch, Brava – www.brava-ngo.ch, Transgender Network Switzerland (TGNS) – www.tgns.ch, Travail.Suisse – www.travailsuisse.ch, Union syndicale suisse (SGB-USS) – www.uss.ch, Unisourds, Verein Kinderrechte Ostschweiz, St. Gall;

Regional intergovernmental organization(s):

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
Attachments: (CoE-CPT) Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1er avril 2021, Strasbourg, le 8 juin 2022, CPT/Inf (2022) 9 ;
(CoE-Commissioner), Letter of the Commissioner for Human Rights to the Chair and members of National Council Committee on Security Policy, 7 May 2020, Strasbourg, Ref: CommHR/DM/sf 014-2020;
(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Switzerland (sixth monitoring cycle), adopted on 10 December 2019, published on 19 March 2020;
(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fourth Opinion on Switzerland – adopted on 31 May 2018, published on 10 December 2018, ACFC/OP/IV(2018)003;
(CoE-CM), Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Switzerland, Adopted by the Committee of Ministers on 14 May 2019, Resolution CM/ResCMN(2019)7;
OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for

Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ JS6, para. 1. See also JS8, para. 2.

⁵ JS7, para. 40(I).

⁶ JS8, para. 2.

⁷ ICAN, p. 1.

⁸ JS6, para. 3.

⁹ JS6, para. 5.

¹⁰ JS6, para. 6. See also JS8, para. 5.

¹¹ NKVF-NCPT, para. 2.

¹² CoE-CM, p.1. See also JS6, para. 6 and OSCE/ODIHR, para. 8.

¹³ JS6, para. 8.

¹⁴ JS5, para. 9.

¹⁵ JS6, para. 16. See also JS8, para. 26.

¹⁶ CoE-CM, p. 1.

¹⁷ JS6, paras. 18–19.

¹⁸ JS4, p. 4.

¹⁹ JS6, para. 17.

²⁰ JS4, pp. 2–3.

²¹ JS6, para. 36.

²² CoE-ACFC, p. 2.

²³ JS6, para. 67.

²⁴ CoE-CPT, p. 4. See also NKVF-NCPT, paras. 12–13 and 27.

²⁵ CoE-CPT, p. 7.

²⁶ JS6, para. 73. See also CoE-Commissioner Letter of 7 May 2020 and NKVF-NCPT, para. 25.

²⁷ CoE-CPT, p. 4.

²⁸ For relevant recommendations see [A/HRC/37/12](#), paras. 146.56 (Belarus), 146.57 (Ecuador), and 146.59 (Central African Republic).

²⁹ NKVF-NCPT, para. 4.

³⁰ JS8, para. 57.

³¹ JS6, para. 70.

³² JS6, para. 69.

³³ JS6, para. 66.

³⁴ JS1, para. 17.

³⁵ CPTI, para. 2. See also CGNK, p. 3.

³⁶ IFOR, para. 3.

³⁷ IFOR, para. 15.

- ³⁸ JS6, para. 65.
³⁹ JS6, para. 15.
⁴⁰ JS6, para. 64.
⁴¹ OSCE/ODIHR, para. 15.
⁴² OSCE/ODIHR, para. 18.
⁴³ OSCE/ODIHR, para. 14.
⁴⁴ JS6, para. 71.
⁴⁵ JS6, para. 50.
⁴⁶ ACT212, para. 18. See also JS6, para. 49.
⁴⁷ AsyLex, p. 5. See also JS6, para. 57.
⁴⁸ ACT212, para. 15.
⁴⁹ FIZ, paras. 1 and 3. See also AsyLex, p. 4 and JS6, para. 53.
⁵⁰ AsyLex, p. 6. See also JS6, para. 52.
⁵¹ ACT212, para. 12.
⁵² ECLJ, para. 7. See also ACT212, para. 21.
⁵³ ECLJ, para. 7.
⁵⁴ ACT212, para. 19.
⁵⁵ JS8, para. 91.
⁵⁶ JS8, para. 88.
⁵⁷ JS6, para. 39. See also JS8, paras. 63 and 99–100.
⁵⁸ JS6, para. 30.
⁵⁹ JS6, para. 38.
⁶⁰ JS8, para. 94.
⁶¹ JS8, para. 125.
⁶² JS8, para. 127.
⁶³ JS6, para. 41.
⁶⁴ JS6, para. 41 and JS8, para. 132. See also CGNK, p. 3.
⁶⁵ JS6, para. 10.
⁶⁶ JS2, para. 7.
⁶⁷ JS2, para. 10. See also JS8, para. 137.
⁶⁸ JS2, para. 15–16.
⁶⁹ JS8, para. 149. See also JS6, para. 23.
⁷⁰ JS8, para. 151. See also CGNK, p. 3.
⁷¹ JS6, para. 45.
⁷² JS6, para. 45.
⁷³ JS8, para. 152.
⁷⁴ ECLJ, para. 12.
⁷⁵ ADF, paras. 4–5.
⁷⁶ ADF, para. 15.
⁷⁷ GIFA-IBFAN, pp. 1 and 3.
⁷⁸ JS6, para. 44.
⁷⁹ JS8, para. 157.
⁸⁰ JS6, para. 29. See also JS8, paras. 164–165.
⁸¹ BCN, para. 17.
⁸² BCN, para. 19.
⁸³ CBM-Switzerland, p. 2.
⁸⁴ CBM-Switzerland, p. 6.
⁸⁵ JS3, para. 63.
⁸⁶ JS6, para. 9.
⁸⁷ JS8, paras. 15–16.
⁸⁸ JS6, para. 9.
⁸⁹ JAI, para. 1.
⁹⁰ JAI, para. 9.
⁹¹ AI, para. 2.
⁹² JS5, para. 24.
⁹³ JS8, paras. 21–22.
⁹⁴ JS8, paras. 9–10.
⁹⁵ JS6, para. 13.
⁹⁶ JS4, p. 6.
⁹⁷ JS6, para. 12.
⁹⁸ JS6, para. 27. See also BCN, para. 13.
⁹⁹ JS8, para. 110.
¹⁰⁰ JS2, paras. 29–30.

- ¹⁰¹ JS2, para. 31.
¹⁰² JS2, para. 52. See also JS8, para. 111.
¹⁰³ JS4, p. 6.
¹⁰⁴ JS6, para. 25.
¹⁰⁵ FIZ, para. 6.
¹⁰⁶ JS6, para. 47.
¹⁰⁷ JS6, para. 40. See also JS8, para. 117.
¹⁰⁸ JS6, para. 40.
¹⁰⁹ JS8, para. 120.
¹¹⁰ JS6, para. 42.
¹¹¹ JS6, para. 28.
¹¹² JS6, para. 32.
¹¹³ JS8, para. 37.
¹¹⁴ JS6, para. 34. See also JS8, para. 40 and CoE-ACFC, pp. 25–30.
¹¹⁵ CoE-ECRI, p. 7.
¹¹⁶ JS2, para. 38.
¹¹⁷ JS2, para. 39. See also JS8, para. 32 and InterAction, p. 2.
¹¹⁸ JS2, para. 54.
¹¹⁹ InterAction, p. 1.
¹²⁰ JS6, para. 48. See also InterAction, p. 4, JS2, para. 44 and JS8, para. 154.
¹²¹ JS6, para. 62.
¹²² JS1, para. 8.
¹²³ For the relevant recommendation see [A/HRC/37/12](#), para. 146.119 (Central African Republic).
¹²⁴ AsyLex, p. 2.
¹²⁵ AsyLex, pp. 5–6.
¹²⁶ AsyLex, p. 7. See also JS6, para. 59 and NKVF-NCPT, para. 18.
¹²⁷ AsyLex, p. 3.
¹²⁸ CPTI, para. 37.
¹²⁹ For the relevant recommendations see [A/HRC/37/12](#), paras. 146.104 (Sierra Leone) and para. 147.61 (United States of America).
¹³⁰ AsyLex, p. 4.
¹³¹ JS6, para. 58.
¹³² AsyLex, p. 7.
¹³³ NKVF-NCPT, para. 26.
¹³⁴ JS6, para. 56.
¹³⁵ NKVF-NCPT, para. 9.
¹³⁶ For the relevant recommendation see [A/HRC/37/12](#), para. 146.121 (Hungary).
¹³⁷ JS7, para. 18.
¹³⁸ JS7, para. 15.
¹³⁹ JS7, para. 40(II).
¹⁴⁰ JS7, para. 27.
¹⁴¹ JS7, para. 17.
-